

# RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS « VENDÉE ARCTIQUE 2026 »

*Virtual Regatta Offshore — Course 796-1*

## Article 1 – Organisation

La société VIRTUAL REGATTA, société par actions simplifiée au capital social de 24 933 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 442 178 786, dont le siège social est sis 28 rue Parmentier, 59650 Villeneuve-d'Ascq (France), (ci-après « la Société Organisatrice » ou « Virtual Regatta »), organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Vendée Arctique 2026 » (ci-après « le Jeu »). Les bureaux de la Société Organisatrice, auxquels toute correspondance relative au Jeu peut être adressée, sont situés 33 avenue Émile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt (France).

Le Jeu est accessible exclusivement via le site Internet officiel [www.virtualregatta.com](http://www.virtualregatta.com) et l'application mobile Virtual Regatta Offshore, téléchargeable sur les plateformes App Store et Google Play.

Le présent règlement définit les modalités, conditions et règles applicables à la participation au Jeu, à la désignation du gagnant et à l'attribution de la dotation.

Le Jeu se déroule entre le 19 mai 2026 (ouverture de la course) et le 2 juillet 2026 (clôture du Jeu), sauf prorogation, suspension ou interruption décidée dans les conditions prévues au présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié uniquement pour un motif légitime (nécessité technique, contrainte réglementaire, ajustement lié au calendrier de la course réelle, ou cas de force majeure). Toute modification fera l'objet d'une mise à jour datée publiée sur le site précité, entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne, et ne pourra porter atteinte aux droits acquis des participants ni dénaturer l'économie du Jeu.

Le Jeu est organisé et opéré par Virtual Regatta, qui en assure la supervision, le contrôle technique et la communication. La dotation décrite à l'article 6 est fournie par la société Grands Espaces, fournisseur de la dotation au sens du présent règlement.

## Article 2 – Conditions de participation

La participation au Jeu est gratuite, sans obligation d'achat, et implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement, de ses éventuels avenants, ainsi que des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de Virtual Regatta, disponibles sur [www.virtualregatta.com](http://www.virtualregatta.com).

### 2.1 – Accès au Jeu

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure disposant d'un compte actif sur la plateforme Virtual Regatta Offshore, d'un accès à Internet, et ayant accepté les CGU de Virtual Regatta. Le Jeu est accessible depuis tout pays où la participation à un jeu-concours en ligne n'est pas interdite par la législation locale. Il appartient au participant de s'assurer que sa participation ne contrevient pas aux lois de son pays de résidence. **L'attention des participants ne résidant pas en France métropolitaine est expressément attirée sur les modalités de la dotation décrites à l'article 6.1** (vols inclus au départ de France métropolitaine uniquement, acheminement jusqu'à l'aéroport de départ restant à leur charge).

## 2.2 – Modalités de participation

Pour participer au Jeu, le joueur doit, au moyen d'un compte personnel unique : (i) **prendre le départ** de la course Vendée Arctique 2026 (identifiant de course 796-1) sur Virtual Regatta Offshore ; et (ii) **franchir la ligne d'arrivée** en ayant suivi l'intégralité du parcours tel qu'il est défini dans l'interface de jeu. Seuls les joueurs ayant satisfait à ces deux conditions et figurant au classement officiel de la course sont réputés participants au Jeu et soumis au présent règlement. Le fait de prendre le départ de la course vaut acceptation pleine et entière du présent règlement et des CGU de Virtual Regatta.

## 2.3 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le participant doit être une personne physique majeure à la date d'ouverture de la course, disposer d'un compte personnel Virtual Regatta Offshore associé à une adresse e-mail valide, et participer en son nom propre, à titre individuel et non pour le compte d'un tiers. L'éligibilité au tirage est subordonnée à la justification, sur demande, de la majorité du participant à la date d'ouverture et de la concordance entre l'identité du titulaire du compte et les justificatifs produits ; à défaut, le participant est déclaré inéligible.

Une seule participation par personne et par compte est autorisée. La définition des comptes multiples, les procédés de fraude et les motifs de radiation ou de disqualification sont régis par les CGU de Virtual Regatta, que le participant déclare connaître et accepter ; Virtual Regatta peut écarter ou disqualifier tout participant sur le fondement des constats opérés conformément aux CGU, notamment par corrélation de comptes, d'adresses IP, d'identifiants techniques ou de moyens de connexion. Toute participation effectuée par un moyen automatisé (programme, script, bot ou tout autre procédé de contournement) est strictement interdite et considérée comme une fraude.

Est en outre prohibée, et entraîne la disqualification, toute entente, coalition ou accord, exprès ou tacite, entre participants ou avec des tiers, ayant pour objet ou pour effet de mettre en commun, partager ou répartir la dotation ou sa valeur, ou de coordonner des participations en vue d'augmenter les chances de gain de l'un d'eux. En acceptant le présent règlement, le participant déclare sur l'honneur participer pour son seul compte et n'être lié par aucun accord de cette nature.

## 2.4 – Inéligibilités et exclusions

Sont exclus de toute participation : les collaborateurs, dirigeants, représentants, mandataires et salariés de Virtual Regatta SAS ; les prestataires, sous-traitants, partenaires techniques ou commerciaux ayant contribué directement ou indirectement à l'organisation, au développement ou à la maintenance du Jeu ; ainsi que les personnes vivant sous le même toit que les personnes précitées. Toute tentative de fraude, de tricherie, de manipulation ou de contournement du système entraîne l'exclusion définitive, sans préavis ni indemnité, sans préjudice des droits que le participant tient des dispositions légales impératives.

## 2.5 – Responsabilité du participant

Le participant est seul responsable des informations qu'il communique et de l'usage de son compte. Il s'engage à un comportement loyal, conforme au présent règlement et aux CGU. Virtual Regatta ne saurait être tenue responsable d'une inscription incomplète, erronée ou illisible, ni d'une participation non enregistrée du fait d'une défaillance technique, d'un problème de connexion ou de toute cause extérieure à la Société Organisatrice.

## 2.6 – Absence de recours

La participation ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les marques, éléments visuels, technologies, bases de données ou contenus de Virtual Regatta. Sous réserve des droits que le participant tient des dispositions légales impératives, aucune réclamation ne pourra être formulée pour un problème technique, un incident réseau ou toute circonstance indépendante de la volonté de la Société Organisatrice.

## Article 3 – Principe du Jeu

Le Jeu consiste en une compétition virtuelle de voile en ligne, organisée sur Virtual Regatta Offshore, reproduisant le parcours de la course réelle Vendée Arctique 2026. Chaque participant pilote un bateau virtuel et concourt, en temps réel, contre les autres joueurs, en suivant le tracé virtuel correspondant. Le Jeu repose sur l'anticipation, la stratégie de navigation, la gestion météo et la trajectoire.

### 3.1 – Fonctionnement général

Le Jeu est accessible depuis le site et l'application Virtual Regatta Offshore, au moyen du compte personnel du joueur. Les modalités de navigation et les mécaniques de jeu sont régies par les règles internes de Virtual Regatta Offshore, disponibles dans l'interface et soumises aux CGU.

### 3.2 – Classement et résultats officiels

Le classement est généré automatiquement par le moteur de jeu Virtual Regatta, selon les règles de progression, de chronométrage et de positionnement qui y sont intégrées. Les données enregistrées par le moteur de jeu constituent la seule source de vérité en matière de chronométrage et de classement et font foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire. Toute autre information (capture d'écran, flux tiers, chronométrage personnel ou estimation manuelle) ne saurait avoir de valeur probante équivalente. En cas de bug, d'erreur manifeste ou de fraude avérée, Virtual Regatta peut procéder à une correction technique ou à une invalidation partielle du classement ; cette faculté relève de la seule appréciation de Virtual Regatta et ne fait naître aucun droit ni recours au profit d'un participant, notamment aucun droit à être inclus dans le classement, dans le vivier de tirage ou dans la dotation.

### 3.3 – Esprit du jeu et équité

Le Jeu repose sur une compétition loyale. Les outils, logiciels et procédés autorisés ou prohibés sont exclusivement ceux définis par les CGU et les règles internes du jeu Virtual Regatta Offshore. Tout usage d'un procédé prohibé par ces règles, toute exploitation d'un bug, toute triche, tout multi-compte ou contournement constitue une fraude entraînant la disqualification immédiate.

## Article 4 – Calendrier du Jeu

Course concernée : Vendée Arctique 2026 sur Virtual Regatta Offshore (identifiant de course 796-1).

- Ouverture de la course : 19/05/2026 à 12:00 UTC
- Départ : 07/06/2026 à 11:02 UTC
- Fin de course : 27/06/2026 à 14:30 UTC
- Clôture du Jeu (fermeture définitive du classement) : 02/07/2026 à 14:30 UTC
- Tirage au sort du gagnant : 03/07/2026 (postérieur à la clôture définitive du classement)

Les horaires ci-dessus sont donnés à titre indicatif et exprimés en temps universel coordonné (UTC). Le calendrier effectif affiché dans le jeu Virtual Regatta Offshore (moteur de jeu), exprimé en UTC, constitue la seule référence et fait foi. Ces dates peuvent être ajustées pour un motif légitime (technique, calendrier

de la course réelle, force majeure) dans les conditions de l'article 1.

## Article 5 – Désignation du gagnant

À l'issue de la course, le classement officiel Virtual Regatta est établi et validé par la Société Organisatrice.

Le gagnant est désigné par **tirage au sort**, effectué par Virtual Regatta parmi les **1 000 premiers joueurs** du classement officiel de la course Vendée Arctique 2026, après clôture définitive du classement. Le tirage désigne **un (1) gagnant** et **cinq (5) suppléants**, appelés successivement dans l'ordre du tirage en cas d'indisponibilité, d'inéligibilité ou de renonciation du gagnant ou d'un suppléant précédent.

Virtual Regatta peut demander au gagnant un justificatif d'identité avant toute remise de la dotation. Toute tentative de triche (multi-comptes, scripts, partage de comptes) entraîne la disqualification. Les modalités de notification du gagnant et le délai de réponse sont définis à l'article 7.2 ; à défaut de réponse complète dans le délai imparti, le gagnant est réputé renoncer et la dotation peut être attribuée au suppléant suivant.

## Article 6 – Dotation

### 6.1 – Description et périmètre strict

La dotation consiste en une (1) croisière polaire unique « À la recherche des ours dans la banquise, Nord et Est Svalbard », à bord du navire Heritage Discoverer (Exploris One), fournie par la société Grands Espaces. Le périmètre est strictement et limitativement le suivant :

- pour **une (1) seule personne** : le gagnant lui-même, à l'exclusion de tout accompagnant ;
- en **cabine individuelle, à occupation simple** ;
- **vols directs aller-retour inclus, au départ d'un aéroport de France métropolitaine**, selon les modalités (aéroport, horaires, compagnie) définies par Grands Espaces ;
- **aux seules dates du 25 août au 3 septembre 2026 inclus**, dates fixes, fermes et impératives.

**Les vols inclus dans la dotation partent exclusivement d'un aéroport situé en France métropolitaine.** Pour un gagnant ne résidant pas en France métropolitaine, l'acheminement entre son domicile et l'aéroport de départ demeure à sa charge exclusive et n'est en aucun cas pris en charge, ni au titre de la dotation ni par la Société Organisatrice.

La valeur commerciale indicative de la dotation est de 10 700 euros, valeur indicative et sans caractère contractuel.

La dotation comprend exclusivement la croisière précitée et les vols associés. Sont expressément exclus et demeurent à la charge du gagnant, sans que cette liste soit limitative : l'acheminement domicile/aéroport de départ ; les nuitées et repas avant ou après la croisière ; les boissons, excursions optionnelles, locations d'équipement et dépenses personnelles à bord non incluses ; les pourboires ; les formalités et frais de passeport, visa, vaccins et examens médicaux ; les assurances voyage, annulation, assistance et rapatriement, vivement recommandées. Le gagnant fait son affaire de la validité de ses documents de voyage, notamment d'un passeport en cours de validité ; à défaut, il est réputé renoncer à la dotation, sans contrepartie. Il lui appartient de vérifier sans délai, dès la notification de son gain, la validité de ses documents.

## **6.2 – Caractère personnel, incessible et non monnayable**

La dotation est strictement personnelle et nominative, réservée au seul gagnant. Elle est non cessible, non transférable et non échangeable. Toute revente, cession, mise aux enchères, échange, partage ou monétisation, à titre onéreux ou gratuit, est formellement interdite et entraîne l'annulation immédiate et de plein droit de la dotation. La dotation ne peut faire l'objet d'aucune substitution, échange, remboursement en numéraire, contrepartie financière ni compensation. Les dates sont fixes et ne peuvent être ni modifiées, ni reportées, ni fractionnées : si le gagnant ne peut ou ne souhaite pas voyager aux dates indiquées, il est réputé renoncer définitivement, et la dotation peut être attribuée au suppléant suivant (article 5).

## **6.3 – Conditions de réalisation et conditions du fournisseur**

La réalisation de la croisière est subordonnée à l'acceptation préalable, par le gagnant, des conditions générales de vente, de transport et d'embarquement de Grands Espaces. Le contrat de voyage est conclu directement entre le gagnant et Grands Espaces ; Virtual Regatta n'y est pas partie. La croisière se déroulant en milieu polaire, sa réalisation est subordonnée aux conditions d'aptitude physique, de santé, de sécurité et d'assurance exigées par Grands Espaces et/ou le capitaine du navire, qui conservent, pour des raisons de sécurité ou de réglementation maritime, le droit de refuser l'embarquement, sans recours à l'encontre de Virtual Regatta et sous réserve des droits que le gagnant tient du Code du tourisme à l'égard de Grands Espaces.

## **6.4 – Rôle de Virtual Regatta et défaillance du fournisseur**

Virtual Regatta agit exclusivement en qualité d'organisateur du Jeu et d'intermédiaire chargé de la vérification de l'éligibilité du gagnant et de la transmission de ses coordonnées au fournisseur. Virtual Regatta n'est ni le vendeur, ni l'organisateur, ni le transporteur, ni le garant de la croisière et des vols, dont l'exécution relève de la seule responsabilité de Grands Espaces. En cas de défaillance, retard, annulation, inexécution, indisponibilité, insolvabilité, cessation d'activité ou liquidation de Grands Espaces empêchant la réalisation de la dotation, Virtual Regatta ne pourra être tenue à aucune obligation de fourniture, substitution, remplacement, indemnisation ou compensation. Le gagnant exerce l'ensemble de ses droits relatifs à la croisière directement auprès de Grands Espaces, conformément aux conditions générales de ce dernier et au Code du tourisme. Toute réclamation relative à la dotation est adressée directement à Grands Espaces. Virtual Regatta s'engage, dans la limite du raisonnable et sans obligation de résultat, à faciliter la mise en relation avec Grands Espaces.

## **6.5 – Renonciation, perte et fait du gagnant**

En cas de refus, d'impossibilité, d'inéligibilité ou de renonciation du gagnant, la dotation est réputée perdue et peut être attribuée au suppléant suivant ; à défaut, elle n'est pas réattribuée et aucune autre dotation, même équivalente, n'est due. Lorsque l'impossibilité de réaliser la dotation résulte du seul fait du gagnant (notamment inaptitude médicale, refus d'embarquement pour un motif qui lui est imputable, défaut de documents de voyage valides, ou renonciation), le gagnant est réputé renoncer sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, substitution ou compensation. La dotation est attribuée en l'état ; les photographies et descriptifs des supports promotionnels n'ont qu'une valeur indicative.

## Article 7 – Publication des résultats et contact

7.1. À l'issue de la course, les résultats officiels sont établis et validés, puis le tirage est réalisé. Sous réserve de son accord exprès recueilli lors de la confirmation de son gain, le gagnant (pseudonyme et, le cas échéant, prénom et initiale) pourra être annoncé sur le site et/ou les réseaux officiels de Virtual Regatta.

7.2. Le gagnant est informé par courriel à l'adresse associée à son compte ; la date d'envoi de ce courriel par Virtual Regatta fait foi du point de départ du délai. Le gagnant dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de cet envoi pour (i) confirmer son acceptation de la dotation, (ii) confirmer son éligibilité, et (iii) transmettre les justificatifs d'identité demandés. Virtual Regatta adresse au moins une (1) relance avant l'expiration du délai. À défaut de réponse complète à l'issue du délai, le gagnant est réputé avoir définitivement renoncé à la dotation, qui peut être attribuée au suppléant suivant.

7.3. Virtual Regatta n'attribue ni ne remet la dotation. Après vérification d'éligibilité, Virtual Regatta transmet exclusivement les coordonnées du gagnant à Grands Espaces, seul chargé de la distribution effective de la dotation et de toute relation ultérieure avec le bénéficiaire.

## Article 8 – Données personnelles

Virtual Regatta SAS agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel des participants, au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

### 8.1 – Données collectées et finalités

Peuvent être traités : nom, prénom, pseudonyme et adresse e-mail ; identifiant du compte Virtual Regatta Offshore ; et, pour le gagnant uniquement, les coordonnées et le justificatif d'identité nécessaires à la vérification et à la transmission de la dotation. Finalités : gestion et administration du Jeu, tirage au sort, vérification du gagnant, communication des résultats, mise en relation avec le fournisseur, respect des obligations légales. Le fondement juridique est l'intérêt légitime de Virtual Regatta à organiser le Jeu ; la vérification de l'identité du gagnant et la conservation des preuves afférentes reposent sur le respect d'obligations légales et la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

### 8.2 – Durée de conservation

Les données des participants sont conservées pendant la durée du Jeu, augmentée d'une période maximale de six (6) mois. La copie de tout justificatif d'identité demandé au gagnant est conservée uniquement le temps strictement nécessaire à la vérification de son éligibilité, puis détruite ; seules les coordonnées du gagnant et la preuve de la réalisation de cette vérification sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à des fins de gestion de la dotation et de preuve. Au-delà, les données sont supprimées ou anonymisées.

### 8.3 – Transmission au fournisseur

Les coordonnées du gagnant (nom, prénom, e-mail, le cas échéant téléphone) sont transmises, après vérification, exclusivement à Grands Espaces aux fins de réalisation de la dotation. Grands Espaces agit en qualité de responsable de traitement distinct, conformément à sa propre politique de confidentialité. Virtual Regatta n'est pas responsable du traitement ultérieur par le fournisseur.

#### **8.4 – Droits des participants**

Chaque participant dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, et du droit de définir des directives post-mortem. Ces droits s'exercent par email à [dpo@virtualregatta.com](mailto:dpo@virtualregatta.com) ; toute demande précise l'identité du demandeur et l'adresse de réponse ; réponse sous 30 jours maximum.

#### **8.5 – Réclamation et politique de confidentialité**

En cas de difficulté non résolue, le participant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). La politique de confidentialité de Virtual Regatta est accessible à <https://static.virtualregatta.com/ressources/PrivacyPolicyVRWebsite.pdf>. Le refus de fournir les informations nécessaires rend impossible la validation de la participation ou la transmission de la dotation.

### **Article 9 – Responsabilité et force majeure**

#### **9.1 – Responsabilité de Virtual Regatta**

Virtual Regatta s'efforce d'assurer le bon fonctionnement, la continuité et la sécurité du Jeu, sans garantir l'absence de toute anomalie, interruption ou dysfonctionnement. Sous réserve des droits que le participant tient des dispositions légales impératives, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de panne, bug, incident technique, interruption de réseau ou de serveurs ; perte ou erreur de transmission ; suppression accidentelle de données ; intervention malveillante de tiers ; ou refus, retard, indisponibilité ou inexécution de la dotation imputable au fournisseur ou au gagnant. Virtual Regatta ne garantit ni la disponibilité, ni la qualité, ni la sécurité de la dotation, dont le fournisseur demeure seul responsable.

#### **9.2 – Force majeure et circonstances exceptionnelles**

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence française (catastrophe naturelle, conflit, grève, décision administrative, épidémie, indisponibilité de prestataires, panne globale de serveurs, ou tout événement rendant impossible la poursuite du Jeu), Virtual Regatta peut modifier, reporter, écarter, suspendre ou annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

#### **9.3 – Étendue de la responsabilité**

En toute hypothèse, et sauf dispositions légales impératives contraires, la responsabilité de la Société Organisatrice ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et pour les seuls dommages directs et prévisibles résultant de cette faute. Les présentes stipulations ne sauraient exclure ni limiter la responsabilité de la Société Organisatrice en cas de dommage corporel, de faute lourde ou de dol, ni écarter les droits que le participant tient des dispositions légales impératives protectrices du consommateur.

#### **9.4 – Réserve générale**

Les stipulations du présent règlement limitant ou excluant la responsabilité de la Société Organisatrice, ou la possibilité de recours, s'appliquent sans préjudice des droits que le participant tient des dispositions légales impératives protectrices du consommateur.

## Article 10 – Convention de preuve

Les systèmes, fichiers, bases de données et journaux informatiques exploités par Virtual Regatta SAS constituent des moyens de preuve recevables et opposables entre les parties. Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'identité et de la participation des utilisateurs, des dates et modalités de connexion, des enregistrements de course, positions, classements et résultats, et des transmissions de données via les serveurs de Virtual Regatta. En cas de divergence entre les systèmes de Virtual Regatta et les informations communiquées par un participant, les données enregistrées par les serveurs de Virtual Regatta prévaudront, jusqu'à preuve contraire. Cette convention de preuve s'applique également aux communications électroniques entre les participants et la Société Organisatrice, ainsi qu'aux transmissions de données entre Virtual Regatta et Grands Espaces.

## Article 11 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent règlement est régi par le droit français, sans préjudice des dispositions impératives protectrices applicables dans le pays de résidence habituelle du participant agissant en qualité de consommateur. En cas de contestation, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute réclamation peut être adressée par écrit à Virtual Regatta SAS, 33 avenue Émile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, France, ou par e-mail à [community@virtualregatta.com](mailto:community@virtualregatta.com), de préférence dans un délai de trente (30) jours suivant la clôture du Jeu afin d'en faciliter le traitement amiable. Ce délai est indicatif et ne prive le participant d'aucun des droits qu'il tient des dispositions légales impératives, notamment des délais de prescription applicables.

À défaut de résolution amiable, tout litige est soumis aux tribunaux français compétents. Lorsque le participant agit en qualité de consommateur, sont compétents, à son choix, le tribunal du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable, ou l'un des tribunaux territorialement compétents en application du Code de procédure civile.

## Article 12 – Plateformes de distribution

Le Jeu n'est ni sponsorisé, ni administré, ni associé, ni endossé par Apple Inc. ni par Google LLC. Ces sociétés n'interviennent en aucune manière dans l'organisation du Jeu ni dans l'attribution de la dotation et ne sauraient être tenues responsables à quelque titre que ce soit au titre du Jeu. Les informations communiquées par les participants le sont à la seule destination de la Société Organisatrice, à l'exclusion d'Apple et de Google.

## Article 13 – Consultation du règlement

Le présent règlement est établi en langue française et constitue le document unique régissant la participation au Jeu. Il est consultable librement et gratuitement pendant toute la durée du Jeu sur [www.virtualregatta.com](http://www.virtualregatta.com). Une copie peut être obtenue sur demande écrite à Virtual Regatta SAS, 33 avenue Émile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, France, ou par e-mail à [community@virtualregatta.com](mailto:community@virtualregatta.com) ; les frais éventuels de demande ne sont pas remboursés, le Jeu étant gratuit. Aucun dépôt auprès d'un commissaire de justice n'est requis, la législation ne rendant plus cette formalité obligatoire ; la Société Organisatrice conserve un exemplaire daté et authentifié du règlement pendant la durée du Jeu et un (1) an après sa clôture, à des fins de preuve.

## Annexe 1 – Course éligible

Le présent Jeu porte sur la course virtuelle Vendée Arctique 2026 (identifiant de course 796-1) sur Virtual Regatta Offshore. L'ouverture de la course intervient le 19 mai 2026 à 12:00 UTC. Le départ a lieu, sauf exception, dans le même créneau que la course réelle. Pour un motif technique, opérationnel ou de maintenance, Virtual Regatta peut décaler l'horaire de départ, sans que cela constitue une faute ni ouvre droit à réclamation. Les informations à jour sont consultables dans le jeu Virtual Regatta Offshore, qui constitue la seule référence du calendrier officiel.

## Annexe 2 – Récapitulatif de la dotation

Désignation	Périmètre	Fournisseur	Valeur indicative
1 croisière « À la recherche des ours, Svalbard » à bord du Heritage Discoverer	1 personne (le gagnant seul), cabine individuelle (occupation simple), vols directs A/R inclus au départ de France métropolitaine, dates fixes 25/08 au 03/09/2026 (non modifiables, non reportables), personnelle et incessible, revente interdite	Grands Espaces	10 700 euros

Cette valeur est purement indicative et sans caractère contractuel. Grands Espaces demeure seul responsable de la réalisation effective de la prestation. Virtual Regatta n'intervient qu'en qualité d'organisateur et d'intermédiaire, et ne garantit pas l'exécution de la dotation par le fournisseur (voir article 6.4).

## Annexe 3 – Procédure de désignation et de vérification du gagnant

Les résultats officiels sont générés automatiquement par le moteur de jeu Virtual Regatta et font foi, jusqu'à preuve contraire. Après clôture définitive du classement, Virtual Regatta procède au tirage au sort d'un (1) gagnant et de cinq (5) suppléants parmi les 1 000 premiers joueurs du classement officiel.

Virtual Regatta peut demander tout justificatif d'identité ou de compte avant de valider l'éligibilité. Après vérification, Virtual Regatta transmet les coordonnées du gagnant à Grands Espaces, qui contacte directement le bénéficiaire pour convenir des modalités pratiques. Virtual Regatta n'intervient pas dans cette phase et n'est pas responsable d'un retard, refus, indisponibilité ou incident dans la remise ou l'exécution de la dotation, sous réserve des droits que le gagnant tient des dispositions légales impératives.

Les modalités de notification du gagnant et le délai de réponse de dix (10) jours calendaires sont régis par l'article 7.2 du présent règlement. À défaut de réponse complète dans ce délai, après au moins une relance, le gagnant est réputé renoncer définitivement, et la dotation peut être attribuée au suppléant suivant.

*Règlement v5 — établi à Villeneuve-d'Ascq, le 3 juin 2026.*